

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 7 de l'arrêté constitutif des caisses indigènes, en date du 15 juin 1859, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 7. Les gérants tiendront un livre unique sur lequel ils centraliseront les recettes et les dépenses appartenant aux caisses, dont la gestion leur est confiée.

Ce livre sera conforme au modèle ci-joint.

Pour les dépôts à faire au trésor et les retraits à opérer par les gérants conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté précité, il sera tenu par ces comptables un carnet de caisse apostillé par le Trésorier-Payeur de tous les mouvements de fonds réalisés.

Les dispositions résultant du présent arrêté seront appliquées à compter du 1^{er} août dernier, jour de la clôture des opérations de la commission.

Papeete, le 16 octobre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 263. — ARRÊTÉ du 21 octobre 1861, portant: 1^o promulgation du décret du 11 mai 1861 qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France aux colonies et 2^o, extension de cette exemption au parcours sur le territoire colonial.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret du 11 mai 1861 ;

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 10 juillet suivant, n^o 51 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, le décret Impérial du 11 mai dernier qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les Colonies françaises, lorsque ces suppléments sont consacrés à la publication des débats législatifs.

ART. 2. Les exemptions consacrées par ce décret sont étendues dans